afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2012-105 du 22 novembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 avril 2012, lors de la rencontre Aix-en-Provence/Grenoble du championnat de France « *Elite* » de football américain, organisé à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 9 octobre 2012 de la Fédération française de football américain, enregistré le 10 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 10 octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 15 et 21 novembre 2012, adressés par M. ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 31 octobre 2012, dont il a accusé réception le 3 novembre 2012, ne s'est pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 novembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment*

justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre Aix-en-Provence/Grenoble du championnat de France « *Elite* » de football américain, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 15 avril 2012 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 mai 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 101 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 juin 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de football américain de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant, toutefois, que selon le 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport : « [L'Agence française de lutte contre le dopage] (...) *diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 : – a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires* (...). » ; qu'aux termes de l'article R. 232-46 du même code : « *La décision prescrivant un contrôle* (...) *est prise par le directeur du Département des contrôles de* [l'AFLD] *et désigne, parmi les personnes agréées* (...), *celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du Département des contrôles établit précise : – 1° Le type de prélèvement* (...) *; – 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés* (...) *; la personne chargée du contrôle peut également effectuer un contrôle sur tout sportif participant à la compétition ou manifestation sportive ou entraînement préparant à celle-ci* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ordre de mission émis le 5 avril 2012 par délégation du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage prescrivait la réalisation de six contrôles antidopage sur les sportifs participants à la rencontre Aix-en-Provence/Grenoble de football américain, se déroulant le 15 avril 2012 au stade de Carcassonne à Aix-en-Provence ; que, toutefois, M. ... n'a pas participé à cette rencontre, mais au match ayant opposé

l'équipe réserve d'Aix-en-Provence au club de Béziers ; que l'ordre de mission ne couvrant pas cette seconde rencontre, le préleveur n'avait pas compétence pour soumettre cette personne à un contrôle antidopage ; qu'il suit de là qu'aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1er – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports et dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de football américain, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.